

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00051

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MICHEL P. SYNNOTT	Président
	M <sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, erg.	Membre
	M <sup>me</sup> JULIE GABRIELE, erg.	Membre

---

**INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique par intérim de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**CARLINE SIMÉON, ergothérapeute**

Intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL.**

**DE MÊME, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE L'ANCIENNE CLINIQUE ET DES NOMS DES ANCIENS COLLÈGUES DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS LORS DES AUDIENCES ET DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET LEUR RÉPUTATION.**

**APERÇU**

[1] Le 6 septembre 2023, une autre formation du conseil de discipline ordonne la radiation provisoire immédiate de l'intimée jusqu'à la signification de la décision imposant une sanction et la condamne aux déboursés<sup>1</sup>.

[2] Le 20 mars 2024, le Conseil rend une décision<sup>2</sup> déclarant l'intimée coupable d'avoir enfreint les cinq chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle, et pour lesquels il doit maintenant imposer des sanctions justes et appropriées.

[3] Suivant la preuve non contredite et après analyse, le Conseil impose à l'intimée une radiation de douze mois sous le chef 1, une amende de 3 000 \$ sous le chef 2, et une radiation de trois mois sous chacun des chefs 3, 4 et 5, le tout tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] De plus, suivant la demande de la plaignante et l'accord de l'intimée à cet effet, le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre (C.A.) d'ordonner l'examen médical de l'intimée, tel que le prévoit l'article 48 du *Code des professions*.

[5] Enfin, le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès, à ses frais, un stage de perfectionnement supervisé par un ergothérapeute approuvé par l'Ordre et de limiter son droit d'exercer ses activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre de ce stage supervisé, tel que le prévoient les articles 55 et 160 du *Code des professions*.

---

<sup>1</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Siméon*, 2023 QCCDERG 4, datée du 15 septembre 2023 : motifs de la décision sur une demande en radiation provisoire immédiate rendue oralement le 6 septembre 2023.

<sup>2</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Siméon*, 2024 QCCDERG 4.

**PLAINTE**

[6] La plainte disciplinaire est ainsi libellée :

- 1 À [...], entre les ou vers les 20 mars et 21 mars 2023, après avoir été congédiée de la Clinique [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transmettant à sa cliente [A] des messages textes ainsi qu'un courriel dans lesquels elle tient des propos dénigrants notamment envers d'autres ergothérapeutes ainsi que des employés de la Clinique [...] contrevenant ainsi aux articles 29 (2), 64 et 65 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- 2 À [...], entre les ou vers les 8 décembre 2022 et 15 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de services envers sa cliente [A], a commis un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession notamment en demandant sans motif raisonnable à plusieurs reprises à sa cliente si elle avait été violée durant sa jeunesse, et ce, alors que cette dernière lui répondait toujours par la négative, contrevenant ainsi à l'article 29 (1) et (2) du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- 3 À [...], entre les ou vers les 27 décembre 2022 et 16 février 2023, dans le cadre de sa prestation de service auprès de son client [M] a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- 4 À [...], entre les ou vers les 17 janvier 2023 et 14 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son client [N], a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- 5 À [...], entre les ou vers les 8 décembre 2022 et 15 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son client [A], a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit répondre à la question suivante : quelles sont les sanctions justes et appropriées à imposer à l'intimée à l'égard des chefs d'infraction à l'égard desquels elle a été déclarée coupable ?

## ANALYSE

[8] Pour répondre à ces questions, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis à l'application du droit aux faits prouvés.

### 1. Les principes de droit applicables

[9] Lorsque le Conseil déclare l'intimée coupable de l'infraction reprochée, il doit lui imposer une ou plusieurs des sanctions énoncées à l'article 156 du *Code des professions*<sup>3</sup>.

[10] L'extrait suivant de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup> résume bien les objectifs recherchés et les facteurs à considérer :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession [...].

---

<sup>3</sup> Claude G. Leduc, « La procédure disciplinaire du Barreau du Québec » dans *École du Barreau, Collection de droit 2023-2024*, Vol. 1, « Éthique, déontologie et pratique professionnelle », CAIJ, 2023, 497 pages, p. 262.

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), autorisation d'appel refusée, [2003] 2 R.C.S.; Extrait repris dans *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40, et repris dans *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, paragr. 113 à 121. Voir également : *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48, paragr. 9; *Assaraf c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 23, paragr. 132, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, paragr. 43 quant à la place prédominante de l'objectif de protection du public; et *Sexologues (Ordre professionnel des) c. Larivée Côté*, 2024 QCCDSEXO 1, paragr. 14 à 26.

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[11] Ainsi, l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession<sup>5</sup>. L'objectif recherché n'est pas de punir le professionnel, mais plutôt de corriger un comportement fautif.

[12] Dans le choix d'une sanction, le Conseil doit considérer la gravité objective de l'infraction et les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes qui ont entouré la perpétration de l'infraction pour s'assurer d'imposer au professionnel déclaré coupable une sanction juste et raisonnable<sup>6</sup>.

[13] La sanction doit en premier lieu être individualisée et être proportionnelle à la gravité de l'infraction<sup>7</sup>. Elle doit être fondée autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur les éléments propres à la personnalité du professionnel sanctionné<sup>8</sup>.

[14] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit examiner les

---

<sup>5</sup> Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et al., *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, Cowansville, 2007, 445 pages, p. 244; Claude Leduc, *supra*, note 3, p. 262 à 265.

<sup>6</sup> Jean-Guy Villeneuve et al., *supra*, note 5, p. 263. Voir également : *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42, cité dans : Érick Vanchestein, Magali Cournoyer-Proulx et Gilles Ouimet, *Code des professions annoté*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Montréal, 2020, 922 pages, p. 559.

<sup>7</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4, paragr. 115 et 121.

<sup>8</sup> Jean-Guy Villeneuve et al., *supra*, note 5, p. 244.

facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier<sup>9</sup>.

[15] Les facteurs objectifs sont des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, sa gravité, ses conséquences, sa durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[16] Quant aux facteurs subjectifs, ils se rattachent à des éléments qui sont propres à la personnalité du professionnel, notamment son âge et son expérience, son passé disciplinaire, son repentir, sa volonté de corriger son comportement, les conséquences déjà subies et son plaidoyer de culpabilité.

[17] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin. Ils « *portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession* »<sup>10</sup>. On ne doit donc pas accorder aux facteurs subjectifs une importance si grande qu'ils puissent prévaloir sur la gravité objective de l'infraction.

[18] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « *être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession* »<sup>11</sup>.

[19] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, dans l'arrêt *Lacasse*<sup>12</sup>, la Cour suprême du Canada enseigne que le conseil de discipline doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans.

---

<sup>9</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 4; M<sup>e</sup> Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 71 à 126.

<sup>10</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>11</sup> *Ibid.*, reprenant M<sup>e</sup> Pierre Bernard, *supra*, note 9, p. 87-88.

<sup>12</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

[20] Dans l'arrêt *Parranto*<sup>13</sup>, la Cour suprême ajoute :

[44] Bien qu'ils ne soient pas contraignants, les fourchettes de peines et les points de départ *constituent* des balises utiles parce qu'ils permettent aux juges chargés de déterminer la peine d'apprécier la gravité de l'infraction. Et, comme nous l'avons déjà fait observer, ils offrent aux juges des points de repère pour amorcer leur réflexion.

[21] Allant dans le même sens, le Tribunal des professions écrit dans l'affaire *Chbeir*<sup>14</sup> que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur de principe.

[22] Enfin, le Conseil doit également tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction<sup>15</sup>.

[23] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil examine maintenant les circonstances propres à la présente affaire afin de déterminer les sanctions justes et appropriées qui s'imposent.

## **2. Application du droit aux faits**

[60] Dans le présent cas, la décision rendue sur culpabilité soulève des fautes déontologiques à deux grands niveaux :

- Les chefs 1 et 2 visent le comportement de l'intimée à l'égard de ses collègues et de ses patients. La preuve révèle un important manque de compétences relationnelles.

---

<sup>13</sup> *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

<sup>14</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>15</sup> Jean-Guy Villeneuve et al., *supra*, note 5, p. 250.

- Les chefs 3, 4 et 5 visent son défaut d'exercer la profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art. La preuve d'expert révèle de sérieux manquements tant dans sa capacité de recueillir l'information requise que dans l'exercice de son jugement clinique et dans sa capacité à produire les écrits qui doivent se retrouver au dossier de chaque patient.

[61] C'est pourquoi, dans le cadre de la présente décision, le Conseil rapporte d'abord la preuve présentée sur sanction, pour ensuite traiter, dans un premier bloc, les chefs 1 et 2, et dans un second bloc, les chefs 3, 4 et 5.

### **La preuve sur sanction**

[62] La plaignante présente sa preuve. Elle fait d'abord témoigner madame Isabelle Nadeau, ergothérapeute. Celle-ci a supervisé le stage de l'intimée qui s'est déroulé du 10 janvier au 24 mars 2022.

[63] Le Conseil précise ici que la preuve<sup>16</sup> démontre clairement que l'intimée n'a pas exercé la profession d'ergothérapeute au Québec de 2006 à 2022, soit durant une période de 16 ans, et que ce stage devait servir de mise à jour.

[64] Il s'agit d'un stage basé sur le cours « ERT 6060 - Formation clinique avancée » dispensé dans le cadre du programme d'ergothérapie de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal.

---

<sup>16</sup> Pièce SP-5 : « *Assermentation de l'historique de mon expérience de travail en tant qu'Ergothérapeute* », document signé sous serment par l'intimée le 17 novembre 2022. Selon la chronologie indiquée à cette pièce, l'intimée est d'abord membre de la Corporation des Ergothérapeutes de 1991 à 2006. Mais, durant cette période, elle travaille en Floride de 1995 à 1999. Puis, en 2022, elle est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. S'écoule ainsi une période de 16 ans, soit de 2006 à 2022, période durant laquelle elle n'exerce pas sa profession.



[65] Voici un extrait significatif du document<sup>17</sup> exposant l'objectif recherché :

*Introduction*

Ce stage ~~de neuf semaines à temps plein~~ vise à permettre à l'étudiant la poursuite du développement de ses compétences (selon les 7 rôles du Profil de la pratique de l'ergothérapie au Canada, ACE 2007) en mettant en pratique un savoir-agir efficace dans des situations authentiques. Ce stage a pour but de favoriser la consolidation des connaissances que l'étudiant a acquises dans ses autres cours du programme d'ergothérapie. Pour atteindre ce but, l'étudiant expérimente diverses situations cliniques sous la supervision d'un ergothérapeute qualifié (superviseur de stage).

*Description (selon le répertoire des cours)*

Consolidation et intégration des connaissances via un savoir-agir en situations authentiques. Application des sept rôles de l'ergothérapeute en milieu clinique avec rétroaction d'un clinicien.

Compétences et niveau attendu d'un étudiant à la maîtrise professionnelle

L'étudiant met en pratique les 7 rôles du Profil de l'ACE lorsqu'il est exposé aux différentes situations cliniques. Chaque situation clinique (voir situations cliniques attendues, page suivante) sollicite de façon différente chacun des 7 rôles. Pour bien comprendre en quoi consiste chaque rôle, l'étudiant et le superviseur doivent se référer au document « Profil de la pratique de l'ergothérapie au Canada » (disponible sur l'Agora). Afin de faciliter la cotation, des indicateurs de performance attendus d'un étudiant de maîtrise sont décrits au verso de la fiche d'évaluation (format papier) [...]

[Transcription textuelle de l'extrait, soulignements ajoutés]

[66] D'entrée de jeu, madame Nadeau explique que le déroulement de ce stage s'avère difficile et demande beaucoup d'encadrement. Ce passage de sa recommandation finale<sup>18</sup> est éloquent :

RECOMMANDATION FINALE

Interruption du stage en raison d'une relation de confiance et de collaboration qui ne se crée pas entre Mme Siméon et moi-même. Par ailleurs, le climat de travail n'est pas favorable aux apprentissages. Mme Siméon accepte difficilement la rétroaction et adopte une posture défensive plutôt que d'ouverture, ce qui complique nos échanges. Cette situation est très difficile et je ne parviens pas à accomplir mon rôle de superviseure de stage dans ce contexte.

---

<sup>17</sup> Pièce SP-1 : ERT 6060 – Formation clinique avancée - Plan de cours (incluant évaluation) / Rapport du stage de Carline Siméon préparé par Isabelle Nadeau, erg., et signé le 13 avril 2022.

<sup>18</sup> *Id.*, p. 17.

Toutefois, je reconnais qu'elle a fait des efforts pendant le stage et je crois qu'une amélioration est encore possible. C'est pourquoi je recommande qu'elle puisse débiter un nouveau stage de plus courte durée avec un nouveau superviseur de stage afin de continuer à parfaire ses compétences professionnelles, atteindre les objectifs et consolider les 7 rôles de l'ergothérapeute avec une attention particulière au rôle de communicateur, collaborateur, érudit et gestionnaire de sa pratique.

[...]

[Transcription textuelle de l'extrait, soulignements ajoutés]

[67] Elle présente plus amplement son rapport sur le stage de l'intimée et sa fiche d'évaluation

[68] Voici quelques éléments révélateurs extraits de la fiche d'évaluation de l'intimée :

- Difficulté à planifier la conduite de l'entrevue d'évaluation initiale;
- Besoin d'assistance afin d'identifier le motif de référence en ergothérapie;
- Pas à l'écoute des besoins du client et impose sa vision. Jugement de valeur envers les clients et difficulté à reconnaître la nécessité d'ajuster son plan d'intervention. Des clients ont exprimé leur malaise et l'un d'eux a demandé de cesser la prise en charge par l'intimée;
- Mode de communication dans la confrontation, peu d'ouverture à la rétroaction. Monte le ton et exprime de la colère;
- Ne remet pas les documents et notes évolutives dans le délai attendu. Recommandation de participer à une formation sur la tenue de dossiers;
- Besoin d'assistance pour le respect de la confidentialité;
- Absence ou retard à une réunion.

[69] Vu les difficultés rencontrées, le stage est interrompu. Son appréciation de l'atteinte des objectifs va de « Réussite partielle » à « Échec ».

[70] Le 21 mars 2022, en milieu de soirée, l'intimée transmet à madame Nadeau un courriel<sup>19</sup> contenant un passage préoccupant :

[...]

5- Je voudrais que l'on se parle un peu demain de certaines << impressions >> que je ressens depuis jeudi dernier.

J'ai comme la sensation (sans rentrer dans la paranoïa et sans vouloir t'accuser de qq chose ) que nos conversations sont enregistrées et que << tu montes un dossier de preuves >> à mon sujet. C'est une drôle d'impression que je ne peux m'empêcher de ressentir et qui ne provient **pas** de mes pensées, **c'est une impression sur <<moi>>**.

Je sais que cela peut paraître bizarre, mais c'est ce que je ressens.

[...]

[Transcription textuelle de l'extrait, caractères gras et soulignement reproduits]

[71] Madame Nadeau est surprise par de tels propos et cela la met mal à l'aise.

[72] Lorsqu'elle rencontre l'intimée pour lui présenter le bilan de son évaluation, l'intimée manifeste de la colère. Cette dernière est sur la défensive et n'a aucune écoute.

[73] Le Conseil constate que madame Nadeau est une ergothérapeute d'expérience qui témoigne de manière calme, très nuancée et structurée. Ses constats sont clairement exprimés. Ses propos sont fiables : ses constats sont énoncés avec rigueur, ils sont soutenus par des exemples concrets. Son évaluation est très bien documentée. Elle est très crédible et le Conseil retient son témoignage<sup>20</sup>.

[74] Le second témoin est madame Kim Benjamin-Briand, directrice de la clinique.

[75] Elle confirme que l'intimée n'est pas ouverte à recevoir des conseils. Elle a pu constater que l'intimée a de sérieuses lacunes relationnelles. Ce manque de compétence

---

<sup>19</sup> Pièce SP-2 : Échange de courriels. Voir à la page 2 : courriel de l'intimée transmis à madame Nadeau à 20 h 18 le 21 mars 2022.

<sup>20</sup> Concernant la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage, voir : *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15; *Boutin c. Axa Assurances Inc.*, 2009 QCCQ 7643; *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368; *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20.

relationnelle crée un profond malaise tant auprès des patients que du personnel de la clinique.

[76] Elle revient aussi sur la dispute qui est survenue entre l'intimée et le physiothérapeute. À cette occasion, l'intimée a haussé le ton de voix, a crié et a manifesté de l'agressivité.

[77] Elle constate que l'intimée se présente constamment en victime, rien n'est de sa faute.

[78] Lorsqu'on met fin à l'emploi de l'intimée, cette dernière doit être escortée deux fois à la sortie.

[79] Par la suite, l'intimée revient chercher des effets personnels laissés à la clinique. On doit alors téléphoner à la police, car madame Benjamin-Briand craint pour sa sécurité.

[80] Lors de l'audience sur culpabilité, elle a entendu l'intimée témoigner et insinuer que les femmes travaillant à la clinique avaient eu des relations sexuelles avec le physiothérapeute. Elle déplore vivement ces propos mensongers tenus dans le seul but de tous les dénigrer.

[81] Tout cela lui a causé beaucoup de stress.

[82] Lors de son témoignage, madame Benjamin-Briand est posée, précise et cohérente. Son exposé des événements est fiable puisque son témoignage se fonde sur des faits qu'elle a constatés. Elle est crédible et le Conseil retient son témoignage.

[83] Le témoin suivant est monsieur Kévin Mercier. Il travaille à l'Ordre à titre d'adjoint responsable du Tableau des membres. L'une de ses fonctions est d'assister les membres lorsqu'ils rencontrent des difficultés lors de leur inscription.

[84] L'intimée a sollicité une rencontre avec lui au motif qu'elle n'était pas capable de s'inscrire à distance depuis chez elle. Elle a donc requis son aide pour ce faire.

[85] C'est ainsi que, fin février 2024, monsieur Mercier tient une rencontre en présentiel avec l'intimée au bureau de l'Ordre.

[86] Le but de la rencontre est simple, l'intimée veut s'inscrire au Tableau.

[87] Le Conseil rappelle ici que l'intimée fait alors l'objet d'une radiation provisoire immédiate suivant la décision rendue en septembre 2023.

[88] Monsieur Mercier lui demande son nom et son numéro de membre. Il constate alors qu'elle est visée par une ordonnance de radiation provisoire immédiate et qu'elle ne peut s'inscrire comme membre actif.

[89] L'intimée réagit fortement : elle déclare que l'Ordre ne peut pas l'empêcher de s'inscrire et qu'elle va entreprendre des poursuites judiciaires contre l'Ordre pour avoir brimé ses droits.

[90] Elle lui demande de confirmer sa position par écrit et de lui adresser un courriel à cet égard. Il entreprend de composer le courriel requis, mais cet exercice est long et fastidieux, car l'intimée veut lui imposer le texte à écrire, lui imposer le choix des mots.

[91] Cela fait, il la raccompagne vers la sortie. Elle continue de lui dire que c'est illégal, qu'elle va poursuivre l'Ordre en justice. Elle hausse le ton, il n'y a aucun dialogue.

[92] Le témoignage de monsieur Mercier est clair, net, précis et cohérent. Il est crédible et le Conseil retient son témoignage.

[93] Le dernier témoin entendu est la plaignante, ergothérapeute, syndique par intérim de l'Ordre.

[94] Elle revient sur l'expérience de travail de l'intimée à titre d'ergothérapeute.

[95] Selon ce que l'intimée déclare elle-même<sup>21</sup>, cette dernière aurait exercé la profession jusqu'en 2006. Cependant, durant cette période, elle aurait tout de même travaillé plusieurs années à l'extérieur du Québec.

[96] De 2006 à 2022, 16 ans s'écoulent.

[97] Puis, après 16 ans d'absence de la profession au Québec, l'intimée a « réactivé sa licence » à l'Ordre en juin 2022, pour reprendre l'expression de cette dernière.

[98] Considérant cette longue période d'absence de la pratique professionnelle au Québec, la plaignante considère très important, voire essentiel, que l'intimée mette ses connaissances à jour.

[99] L'évaluation effectuée par madame Nadeau met en lumière les importantes lacunes de l'intimée. L'état des compétences de l'intimée la préoccupe donc au plus haut point.

[100] L'intimée est ergothérapeute depuis longtemps et, dans ce contexte, son savoir-être et son savoir-faire devraient être acquis, mais ce n'est manifestement pas le cas.

[101] Considérant la preuve et les conclusions de madame Nadeau, la plaignante demande au Conseil de recommander au C.A. d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage de perfectionnement et de limiter son droit d'exercer ses activités professionnelles qu'aux seules fins du stage, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à cette obligation, le tout tel que prévu aux articles 55 et 160 du *Code des professions*.

---

<sup>21</sup> Pièce SP-5, *supra*, note 16.

[102] Elle porte ensuite à l'attention du Conseil la réaction de l'intimée sur réception de la décision la déclarant coupable des gestes reprochés.

[103] Ainsi, le 26 mars 2024, l'intimée transmet à la plaignante, à ses avocats et à la Secrétaire du greffe de discipline de l'Ordre, un courriel<sup>22</sup> aux propos très préoccupants que le Conseil juge opportun de reproduire ici :

Veillez svp acheminer ce courriel à M. Michel P. Synnott

Bonjour à tous!

Votre << rapport>> arrive à un moment opportun.

J'avais justement besoin de torchons et de papier hygiénique. Ne vous en déplaie!

Croyez-vous sérieusement que vous allez tous sortir indemnes de ce cirque médico-légal que vous avez initié?

Espérez-vous sincèrement pouvoir continuer d'acheter du temps  
ad vitam aeternam?

Think again! / Pensadlo bien!

Réfléchissez à toute la corruption, aux nombreuses infractions, à la série de préjudices que vous avez commis.

Rappelez-vous que vous avez endossé de multiples outrages au tribunal , une kyrielle de faux témoignages, une pléthore de mensonges éhontés et que vous vous êtes faits complices d'un individu dont vous avez eu la preuve irréfutable comme ayant un historique d'agissements sexuels répréhensibles!.

Vôtre << rapport >> est lui-même un ramassis de distorsions/perversions et manipulations de ce qui a été dit/est survenu durant cette poursuite et procès-bidons qui perdurent inutilement depuis le 12 avril 2023!!!.

Comment pourriez-vous rapporter La Vérité puisque c'est Une Langue qui vous est totalement Étrangère,

que vous n'avez jamais apprise,

que vous laissez, que vous désirez étouffer et enterrer.?!.

La Vérité ne peut ni sortir de vos lèvres , ni jaillir de vos écrits.

Notre système judiciaire est réellement dans un état déplorable!

Non, détrompez-vous!

Ni le conseil disciplinaire,

ni les avocats, ni le syndic de l'OEQ,

---

<sup>22</sup> Pièce SP-3 : Courriel transmis par l'intimée le 26 mars 2024.

ni les employés de physiothérapie universelle, ni Lifemarks Group, ni Mme Denoncourt, ni toute autre personne/groupe de la partie adverse, ne demeureront impunis.

Vous n'y échapperez pas et surtout pas en catimini.

Si vous persistez à croire que je n'ai aucune preuve de vos actes/paroles tenus à huis-clos , soyez avisés que vous êtes complètement <<perdus dans l'espace>>

Nul besoin d'étirer indûment ce vaudeville de mauvais goût ( car je ne peux le qualifier ni de parodie , ni de satire). Ainsi ne perdons pas de temps à déterminer une date d'audience pour vos sanctions toutes aussi insensées et disgracieuses que la décision rendue.

Je vous remercie à l'avance de me les envoyer par courriel le plus tôt possible.

Cordialement!

[Transcription textuelle, soulignements ajoutés]

[104] Tant le ton que le choix des mots témoignent de la pensée et de la façon d'agir de l'intimée. Elle réagit très fortement. Elle profère des menaces. Elle manifeste un profond mépris à l'égard du processus disciplinaire. Elle persiste et dénigre toujours et encore. Elle se pose en victime.

[105] Certes, elle peut manifester son désaccord, mais ce qui retient l'attention du Conseil c'est, encore une fois, sa façon de le manifester.

[106] Puis, le 10 avril 2024, l'intimée réagit encore très fortement par courriel<sup>23</sup> après avoir été simplement informée de la liste des témoins de la plaignante pour l'éventuelle audition sur sanction.

[107] En voici un court extrait :

[...]

Vous et notre système judiciaire n'avez rien à envier aux  
avocats/juges/greffiers/juristes/

policiers/politiciens vivant en Haïti, au Mexique, au Brésil, au Nicaragua, en Italie(Sicile), en Russie, en Chine , en Corée du Nord, en Syrie, en Iran, etc...

---

<sup>23</sup> Pièce SP-4 : Courriel de l'intimée transmis à 6 h 17 le 10 avril 2024.



Je vous souhaite donc "" bonne chance"" dans la poursuite de vos fantasmes!

Je dois par contre vous aviser que vous ne pourrez ni me destituer de mon baccalauréat/de ma licence,

ni me forcer à refaire un 3ème stage, ni reprendre un quelconque cours,

ni me forcer à payer une quelconque pénalité financière, ni effectuer aucun suivi en psychologie/ psychiatrie.

Vous rêvez en couleur et en noir & blanc tout en même temps!

Ce sont plutôt vous, Mme Nadeau et tous vos autres faux-témoins qui en avez besoin et qui subirez les conséquences de vos mauvaises décisions.

[...]

N'ayez crainte, Justice sera rendue selon La Vérité!

Cordialement!

[Transcription textuelle des extraits, soulignement ajouté]

[108] Encore une fois, l'intimée s'emploie à dénigrer tant les personnes que le système disciplinaire. La plaignante note à cet effet le choix des mots, le ton et la ponctuation qui témoignent, à répétition, d'une agressivité, d'une impulsivité et d'une autovictimisation.

[109] Cela se traduit par la remise en question de la légitimité du système professionnel et du processus disciplinaire qui en découle.

[110] L'intimée manifeste d'ores et déjà qu'elle ne se soumettra pas à une éventuelle décision du Conseil.

[111] Considérant les gestes reprochés, la preuve présentée, la décision rendue sur culpabilité et les gestes de l'intimée postérieurement à cette décision, la plaignante se dit très préoccupée à l'égard de l'état de santé de l'intimée, de ses compétences professionnelles et du risque de récidive.

[112] Puisque la mission première de l'Ordre est d'assurer la protection du public, elle explique s'être interrogée sur la meilleure façon d'assurer la protection du public compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[113] À la lumière de la preuve, elle considère qu'il y a raison de croire que l'intimée présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. Se fondant sur l'article 143 du *Code des professions*, elle demande donc au Conseil de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre d'ordonner l'examen médical de l'intimée, comme prévu à l'article 48 du *Code des professions*.

[114] Il lui semble manifeste que l'intimée ne fait aucune introspection, n'accepte aucune remise en question et a une réaction explosive dès qu'un désaccord survient.

[115] Non seulement dénigre-t-elle le système professionnel et le processus disciplinaire, mais, au surplus, elle annonce d'ores et déjà qu'elle ne se soumettra pas à quelque éventuelle décision.

[116] Pis encore, elle répète le même comportement et les mêmes gestes qui lui sont reprochés.

[117] Quoique l'intimée n'ait pas d'antécédents disciplinaires, la plaignante demande une sanction individualisée dont la sévérité est adaptée aux circonstances propres à la présente affaire, tout en tenant compte d'un risque de récurrence extrêmement élevé.

[118] La plaignante témoigne de manière calme, nuancée et structurée. Ses constats sont clairement exprimés et documentés. Elle est crédible et le Conseil retient son témoignage.

[119] Tout au long de l'audience, le Conseil donne à l'intimée l'opportunité de contre-interroger les témoins. Cependant, l'intimée déclare fermement et clairement ne pas avoir de question à poser aux témoins.

[120] De plus, l'intimée déclare explicitement ne pas avoir de preuve à offrir et ajoute même que le processus disciplinaire constitue du harcèlement à son endroit.

[121] Cela dit, l'intimée indique tout de même au Conseil, séance tenante, que c'est avec plaisir qu'elle se soumettrait à un éventuel examen médical qui pourrait être ordonné par le Conseil d'administration de l'Ordre.

[122] La preuve étant close de part et d'autre, le Conseil doit maintenant examiner l'ensemble de la situation afin de déterminer la sanction juste et appropriée à imposer sur chacun des chefs de la plainte.

**Chefs 1 et 2 (manque de compétences relationnelles) : les facteurs objectifs et subjectifs communs**

[123] La protection du public, l'effet dissuasif sur l'intimée et le droit de l'intimée d'exercer sa profession doivent être analysés en tenant compte de la preuve.

[124] Dans le cadre spécifique de la présente affaire, le Conseil doit, à la lumière des facteurs applicables, tenir compte du principe de l'individualisation et de celui de la proportionnalité.

[125] La jurisprudence en semblable matière permet d'établir les fourchettes de sanction applicables et constitue certainement un guide, mais le principe de l'harmonisation des sanctions n'est ni un carcan ni une règle absolue<sup>24</sup>.

[126] La mise en balance des principes directeurs et des facteurs applicables vise à déterminer une sanction disciplinaire qui permet d'assurer la protection du public. Les

---

<sup>24</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Paradis*, 2023 QCCDINF 32, paragr. 9. Fait référence à : *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Léonard*, 2023 QCTP 18, paragr. 27 et 59.

personnes qui ont recours aux services d'un professionnel doivent être protégées contre des écarts de conduite.

[127] La démarche consacrée par la jurisprudence dans la recherche de la sanction juste et appropriée consiste à identifier les différents facteurs tant objectifs que subjectifs applicables en l'espèce.

[128] Dans la présente affaire, plusieurs facteurs s'avèrent communs à certains chefs d'infraction et seront traités ensemble.

[129] Ainsi, le Conseil examine globalement les facteurs objectifs et subjectifs applicables au présent dossier à l'égard des chefs 1 et 2.

[130] Ces deux chefs concernent le comportement de l'intimée, d'une part à l'égard de ses collègues et, d'autre part, à l'égard de patients.

### **Les facteurs objectifs**

[131] L'article 37 o) du *Code des professions*<sup>25</sup> expose certaines activités professionnelles des ergothérapeutes :

[...] évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

[132] Comme on peut le constater, l'ergothérapeute travaille avec une clientèle en situation de vulnérabilité.

[133] Or, le public doit avoir pleinement confiance dans le professionnel qui le prend en charge.

---

<sup>25</sup> RLRQ, c. C-26.

[134] En ce sens, la profession d'ergothérapeute repose sur des valeurs fondamentales et des principes éthiques qui sont édictés au *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>26</sup> (le *Code de déontologie*) :

## SECTION II

### VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

4. La profession d'ergothérapeute repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants:
  - 1 le respect de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;
  - 2 la protection et la promotion de la santé et de la qualité de vie de la personne, notamment par la promotion de l'occupation;
  - 3 la participation et la justice occupationnelles, tant sur le plan individuel que collectif;
  - 4 l'intégrité, l'indépendance, l'objectivité, la compétence et la rigueur;
  - 5 l'honnêteté, l'imputabilité et la transparence;
  - 6 le respect de la confidentialité des renseignements personnels;
  - 7 le respect de l'honneur et de la dignité de la profession.

[Soulignements ajoutés]

[135] Ayant toutes ces valeurs à l'esprit, les dispositions de rattachement retenues aux fins de l'imposition des sanctions sont les suivantes :

### ***Code de déontologie des ergothérapeutes***

#### **Chef 1 (relation avec les autres professionnels)**

64. L'ergothérapeute doit s'abstenir de dénigrer quiconque, notamment un autre ergothérapeute ou un membre d'un autre ordre professionnel, d'abuser de sa confiance ou de l'induire volontairement en erreur. Il doit également s'abstenir de surprendre sa bonne foi, d'utiliser des procédés déloyaux ou de s'attribuer le mérite de travaux qui lui revient.

#### **Chef 2 (relation avec les clients)**

29. L'ergothérapeute ne doit pas:
  - 1 poser ou multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels;

[...]

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>26</sup> RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

[136] Comme on peut aisément le constater, les reproches pour lesquels l'intimée est déclarée coupable se situent au cœur même de l'exercice de la profession.

[137] Or, dans la présente affaire, la protection du public<sup>27</sup> constitue le principal facteur qui préoccupe le Conseil, et ce au plus haut point.

[138] L'objectif visant la protection du public ne passe pas exclusivement par le prisme des actes portant directement atteinte à la santé ou la sécurité des membres du public. Elle passe aussi par le prisme plus large du professionnalisme, lequel réfère aux différentes qualités que l'on doit retrouver chez un professionnel, en l'occurrence une ergothérapeute.

[139] Loin de ne couvrir que les aspects techniques de la profession, le *Code de déontologie* renferme le reflet des valeurs et qualités requises.

[140] L'Ordre doit en assurer le respect dans le contexte de sa mission : la protection du public<sup>28</sup>.

[141] Tout manquement au professionnalisme porte atteinte à la protection du public à divers degrés.

[142] En l'espèce, le comportement de l'intimée heurte les valeurs identifiées par les membres de la profession pour en assurer le respect et renferme un élément de gravité intrinsèque.

[143] À cet égard, l'intimée mérite une sanction adaptée à la présente affaire et dont la sévérité est pondérée en regard des autres facteurs aggravants et atténuants.

---

<sup>27</sup> Voir : M<sup>e</sup> Pierre Bernard, *supra*, note 9, p. 111 et 112. Voir aussi : *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74, paragr. 49 à 56.

<sup>28</sup> *Code des professions*, *supra*, note 25, art. 23.

### **Les facteurs subjectifs**

[144] En l'espèce, les reproches révèlent un important manque de compétences, notamment de compétences relationnelles, mais indiquent aussi un important manque de discernement, de dignité, d'écoute et de contrôle.

[145] La situation est tellement préoccupante que le Conseil, ainsi que la plaignante, s'interrogent très sérieusement quant à savoir si l'état de santé physique ou psychique de l'intimée est compatible avec l'exercice de la profession.

[146] C'est dans ce contexte que la plaignante suggère que le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre d'ordonner l'examen médical de l'intimée, tel que le prévoit l'article 48 du *Code des professions*.

[147] Pour sa part, l'intimée a clairement manifesté au Conseil, séance tenante, qu'elle s'y soumettrait avec plaisir. Le Conseil tient donc compte de la position de l'intimée à cet égard.

[148] Certes, la plaignante peut bien elle-même s'adresser directement au Conseil d'administration de l'Ordre, mais il s'avère que le Conseil partage les mêmes préoccupations. Mais le Conseil peut-il formuler une telle recommandation ?

[149] Pour répondre à cette question, il faut d'abord rappeler que le *Code des professions* est une loi à caractère public<sup>29</sup> qui permet le contrôle de l'exercice d'une profession par les membres d'un ordre afin d'assurer la protection du public<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, paragr. 66.

<sup>30</sup> *Code des professions*, *supra*, note 25, art. 23.

[150] En 2001, dans l'affaire *Chartrand*<sup>31</sup>, le Tribunal des professions écrit d'ailleurs à ce sujet : «*Le Code des professions est une loi publique. La Cour suprême a décidé qu'une semblable loi doit recevoir une interprétation large et généreuse et susceptible d'en assurer la réalisation dans tous ses objectifs. L'ère de l'interprétation stricte est maintenant derrière nous [...]*»

[151] Puis, en 2010, dans l'affaire *Ménard*<sup>32</sup>, le Tribunal précise que la formulation de l'article 143 du *Code des professions* dénote une volonté du législateur de conférer aux comités de discipline de larges pouvoirs et que la jurisprudence a confirmé une interprétation large de cette disposition.

[152] En effet, l'article 143 du *Code des professions* stipule : «*Le conseil de discipline a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.*»<sup>33</sup>

[153] Or, l'examen médical<sup>34</sup> prévu à l'article 48 du *Code des professions* est l'un des outils mis à la disposition d'un ordre professionnel pour répondre à la question suivante : le professionnel présente-t-il un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession ?

---

<sup>31</sup> *Chartrand c. Aubry, és qualités (infirmiers)*, 2001 QCTP 015, paragr. 43, citant *Gervais c. Avocats*, [1997] D.D.O.P. 226, (T.P.) p. 230.

<sup>32</sup> *Ménard c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 55, paragr. 39 à 42 concernant «*Les pouvoirs conférés au Comité à l'article 143 Code prof*».

<sup>33</sup> Voir : *Journal des débats, Commission des institutions*, vol. 40, no. 54 (27 mai 2008), p. 33-35. Lors de l'étude de la modification proposée au libellé de l'article 143 du Code des professions selon la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 11, le président a mentionné ce qui suit : «*Alors, comme commentaire, M. le Président; dans le cadre d'une audition, il arrive que des comités de discipline hésitent à rendre certaines ordonnances visant la sauvegarde des droits du public. Afin de permettre aux comités de remplir adéquatement leur rôle, il est proposé de leur attribuer une latitude accrue et le pouvoir d'émettre des ordonnances plus variées et plus adaptées à chaque affaire.*»

<sup>34</sup> Voir : Sylvie Champagne, «*L'examen médical : un outil peu utilisé par les ordres professionnels*» dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2010), vol. 323, p. 45-46.



[154] Donc, même si la démarche n'est pas spécifiquement prévue, compte tenu des faits propres à la présente affaire et de ce qui précède, le Conseil retient la demande de la plaignante et recommande au Conseil d'administration de l'Ordre d'ordonner l'examen médical de l'intimée, tel que le prévoit l'article 48 du *Code des professions*. Il appartiendra cependant au Conseil d'administration de l'Ordre de disposer de cette recommandation.

[155] À cette préoccupation s'en ajoute une seconde tout aussi fondamentale, celle de la compétence professionnelle de l'intimée.

[156] L'intimée est ergothérapeute depuis de nombreuses années et, dans ce contexte, son savoir-être et son savoir-faire devraient être acquis, alors que ce n'est manifestement pas le cas.

[157] L'intimée aurait exercé la profession jusqu'en 2006. Durant cette période, elle aurait travaillé plusieurs années dans d'autres milieux à l'extérieur du Québec. Puis, après 16 ans d'absence de la profession, elle aurait, selon sa propre expression, « réactivé sa licence » à l'Ordre en juin 2022.

[158] Considérant cette longue période d'absence de la pratique professionnelle au Québec, il paraît essentiel que l'intimée mette ses connaissances à jour. La preuve et les conclusions de madame Nadeau militent d'ailleurs en ce sens.

[159] C'est pourquoi le Conseil retient la demande de la plaignante et recommande au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès, à ses frais, un stage de perfectionnement supervisé par un ergothérapeute approuvé par l'Ordre et de limiter son droit d'exercer ses activités professionnelles qu'aux seules fins de ce stage supervisé, et ce, jusqu'à ce que l'intimée ait rencontré cette obligation le tout tel que le prévoient les articles 55 et 160 du *Code des professions*.

[160] La preuve démontre que l'intensité des gestes reprochés a eu un impact tant sur des collègues de travail de l'intimée que sur des patients.

[161] Il ne s'agit pas ici de gestes ponctuels posés par l'intimée ni d'un écart de conduite ponctuelle, mais bien d'une compétence relationnelle sérieusement déficiente.

[162] Il est vrai que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire, mais elle ne reconnaît aucunement les faits, n'a aucune écoute, ne comprend pas ou ne veut pas comprendre, ne démontre aucune capacité d'introspection, n'a aucun repentir, aucune volonté de s'amender, pis encore, depuis la décision sur culpabilité, l'intimée réitère les mêmes comportements empreints des mêmes lacunes relationnelles, tant envers l'Ordre qu'envers le Conseil.

[163] Elle dénigre le système professionnel et le processus disciplinaire. Elle profère par écrit des menaces.

[164] Le risque de récidive est extrêmement élevé.

[165] Le Conseil juge qu'il s'agit là de facteurs aggravants très sérieux.

[166] Compte tenu des facteurs propres au présent dossier, les sanctions se doivent d'être adaptées au présent cas pour être suffisamment dissuasives.

[167] Quant au chef 1, la plaignante réfère le Conseil à deux décisions : l'affaire *Gagnon*<sup>35</sup> et l'affaire *Bernier*<sup>36</sup>.

[168] Dans l'affaire *Gagnon*, l'infirmière auxiliaire fait courir de fausses rumeurs. Elle ne se réinscrit pas au tableau de l'Ordre et ne se présente pas à l'audience sur sanction. Elle

---

<sup>35</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2018 CanLII 80641 (QCOIIA).

<sup>36</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2022 QCCDIA 15.

n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais le risque de récidive est jugé élevé. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation de quatre mois exécutoire au moment de sa réinscription.

[169] Le Conseil note que, dans l'affaire *Gagnon*, l'infirmière auxiliaire n'est plus membre de l'Ordre au moment de la décision sur sanction.

[170] Dans l'affaire *Bernier*, l'infirmier auxiliaire tient des propos irrespectueux et inappropriés sur un ton brusque envers une résidente, sature complètement la ligne téléphonique du poste infirmier et laisse des messages vocaux diffamatoires ou vexatoires à la coordonnatrice des soins. L'intimé admet cependant les faits, manifeste des remords et regrets sincères, et n'a aucun antécédent disciplinaire. Il plaide coupable à la première occasion et les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Le conseil de discipline retient des facteurs subjectifs atténuants et lui impose une période de radiation de cinq mois.

[171] Cependant, ces deux décisions se distinguent nettement de la présente affaire. Il faut ici considérer la gravité objective des gestes reprochés, les facteurs aggravants et le risque de récidive extrêmement élevé.

[172] Sur le chef 1, la plaignante demande d'imposer à l'intimée la sanction suivante : une radiation temporaire d'un an. Cette sanction est plus sévère que celle imposée dans les affaires citées<sup>37</sup>, mais les faits propres à la présente affaire imposent une sanction plus sévère.

---

<sup>37</sup> *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103 (CanLII), paragr. 42 : le Conseil n'est pas lié par les précédents des autres Ordres ni des autres formations du Conseil.

[173] Lors de l'instruction, le Conseil constate, séance tenante, que l'intimée rit pendant cet exposé de la plaignante. Le Conseil se désole de cette désinvolture, de cette impertinence. L'arrogance manifestée par l'intimée témoigne du fait qu'elle n'a cure de l'importance de la situation.

[174] Quoique l'opportunité lui ait été offerte, l'intimée n'a fait aucune représentation.

[175] Le Conseil souscrit donc entièrement à la position de la plaignante.

[176] Quant au chef 2, la plaignante réfère le Conseil à une seule décision : l'affaire *Lebel*<sup>38</sup>.

[177] Dans cette affaire, il est reproché à la thérapeute en réadaptation physique (TRP) d'avoir posé ou multiplié des actes professionnels non pertinents, injustifiés ou inappropriés. La TRP admet cependant les faits, manifeste de sincères regrets, met un terme à sa pratique et plaide coupable. Il y a absence de risque de récurrence. Les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Le conseil de discipline lui impose une amende de 3 000 \$.

[178] Sur le chef 2, la plaignante demande d'imposer à l'intimée une amende de 3 000 \$.

[179] Encore une fois, quoique l'opportunité lui ait été offerte, l'intimée n'a fait aucune représentation.

[180] Le Conseil souscrit donc entièrement à la position de la plaignante.

---

<sup>38</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lebel*, 2020 QCCDOPPQ 5.

**Chefs 3, 4 et 5 (défaut d'exercer selon les règles de l'art) : les facteurs  
objectifs et subjectifs communs**

[181] Maintenant, le Conseil examine globalement les facteurs objectifs et subjectifs applicables au présent dossier à l'égard des chefs 3, 4 et 5 afin de déterminer les sanctions à imposer.

[182] Ces trois chefs traitent principalement des lacunes de l'intimée dans le cadre de sa prestation de services et de sa tenue de dossiers.

[183] Les dispositions de rattachement énoncées aux chefs d'infraction stipulent :

***Code de déontologie***

15 L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[Soulignements ajoutés]

[184] Dans son rapport sur le stage de l'intimée, madame Nadeau recommande que l'intimée participe à une formation sur la tenue de dossiers.

[185] De plus, la preuve d'expert, produite lors de l'audience sur culpabilité, établie que l'intimée fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art : elle démontre de graves lacunes dans la tenue de ses dossiers.

[186] Dans les trois dossiers, l'intimée omet de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de ses clients.

[187] Pour sa part, l'intimée ne saisit manifestement pas l'importance de la tenue de dossiers et ne s'en soucie aucunement.

[188] Après le départ de l'intimée de la clinique, d'autres ergothérapeutes prennent le relais de ses dossiers. Leur constat : les dossiers sont vides ou très difficiles à comprendre. En raison de ces lacunes, un ergothérapeute de la clinique a dû refaire l'évaluation des clients.

[189] Les reproches pour lesquels l'intimée est déclarée coupable se situent au cœur même de l'exercice de la profession.

[190] Comme déjà mentionné, le comportement de l'intimée heurte les valeurs identifiées par les membres de la profession pour en assurer le respect et renferme un élément de gravité intrinsèque.

[191] À cet égard, l'intimée mérite une sanction adaptée à la présente affaire et dont la sévérité est pondérée en regard des autres facteurs aggravants et atténuants.

### **Les facteurs subjectifs**

[192] En l'espèce, les reproches révèlent un important manque de compétences professionnelles, notamment pour la tenue des dossiers. Ces manquements sont si importants que l'évaluation de patients a dû être reprise.

[193] L'intimée minimise l'importance de la tenue de dossiers et ne s'en soucie guère.

[194] Ce manque de compétences fondamentales fait en sorte que le risque de récurrence est extrêmement élevé.

[195] Le Conseil juge qu'il s'agit là de facteurs aggravants très sérieux.

[196] Compte tenu des facteurs propres au présent dossier, les sanctions se doivent d'être adaptées au présent cas pour être suffisamment dissuasives.

[197] Sur les chefs 3, 4 et 5, la plaignante réfère le Conseil à trois décisions : l'affaire *Cindric*<sup>39</sup>, l'affaire *Milne*<sup>40</sup> et l'affaire *Giasson*<sup>41</sup>.

[198] Dans l'affaire *Cindric*, l'ergothérapeute fait défaut d'inscrire aux dossiers de divers clients les renseignements requis en lien avec les services rendus, incluant les notes d'évolution de ses clients. De plus, elle fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art. Dans cette affaire, l'ergothérapeute possède quinze ans d'expérience, elle reconnaît les faits et n'a aucun antécédent disciplinaire. Suivant son plaidoyer de culpabilité et la recommandation conjointe des parties, le conseil de discipline lui impose une période de radiation de trois mois sous chacun des chefs.

[199] Dans l'affaire *Milne*, l'ergothérapeute fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art. Elle n'est plus membre de l'Ordre au moment de l'audition. Suivant son plaidoyer de culpabilité et la recommandation conjointe des parties, le conseil de discipline lui impose une période de radiation de deux mois.

[200] Dans l'affaire *Giasson*, la travailleuse sociale fait défaut d'agir et de tenir son dossier selon les normes généralement reconnues dans la profession. Pour ces motifs, le conseil de discipline adhère à la suggestion du syndic adjoint de formuler au Conseil d'administration de l'Ordre une recommandation d'obliger la travailleuse sociale à compléter un stage supervisé, car : « *Une telle recommandation offre de meilleures garanties pour l'avenir, en ce qu'elle permet de s'assurer que sa pratique impliquant*

---

<sup>39</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2.

<sup>40</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milne*, 2024 QCCDERG 3.

<sup>41</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Giasson*, 2021 QCCDTSTCF 18.

*précisément des évaluations psychosociales sera réalisée de façon sécuritaire pour le public. »<sup>42</sup>.*

[201] Les deux premières décisions se distinguent de la présente affaire. Outre la gravité objective des gestes reprochés, il faut ici considérer les facteurs aggravants et le risque de récidive extrêmement élevé.

[202] Sous chacun des chefs 3, 4 et 5, la plaignante demande d'imposer à l'intimée la sanction suivante : des périodes de radiation de trois mois devant être purgées de manière concurrente.

[203] Quoique l'opportunité lui ait été offerte, l'intimée n'a fait aucune représentation.

[204] Le Conseil souscrit donc entièrement à la position de la plaignante.

[205] La troisième décision constitue un précédent, une référence jurisprudentielle, qui soutient la demande de la plaignante pour que le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer à l'intimée de compléter avec succès, à ses frais, un stage<sup>43</sup> de formation clinique et sur la tenue de dossiers, stage supervisé par un ergothérapeute approuvé par l'Ordre. En ce sens, la plaignante demande aussi de recommander de limiter le droit de l'intimée d'exercer toute activité professionnelle, sauf celles réalisées dans le cadre de son stage de formation supervisée.

[206] Compte tenu de la preuve et des circonstances propres à la présente affaire, le Conseil souscrit pleinement à cette demande de la plaignante.

---

<sup>42</sup> *Id.*, paragr. 164.

<sup>43</sup> Erick Vanchestein et al., *supra*, note 6, p. 602 et 603.



### **Autres modalités sur sanction**

[207] Puisque les gestes reprochés se situent à l'intérieur d'une période relativement rapprochée et dans un certain continuum de services, il n'y a pas lieu de déroger au principe général, à savoir que les périodes de radiation temporaire soient imposées de manière concurrente<sup>44</sup>.

[208] Cela dit, les périodes de radiation temporaire ici imposées seront réduites du temps déjà écoulé depuis le 6 septembre 2023, considérant la période de radiation provisoire immédiate déjà purgée par l'intimée depuis cette date.

[209] Suivant la demande de la plaignante à cet effet, le Conseil considère qu'il y a lieu d'ordonner la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[210] Finalement, considérant que l'intimée a été déclarée coupable de tous les chefs d'infraction de la plainte, il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale selon laquelle la partie qui succombe supporte les déboursés<sup>45</sup>.

[211] À ce sujet, le Conseil souligne que l'experte retenue par la plaignante a témoigné et que son rapport a été accepté en preuve. Son témoignage et son rapport se sont avérés très pertinents et utiles. L'intimée supportera donc entièrement les frais d'expertise.

[212] Enfin, le Conseil souligne que, lors de l'instruction, l'intimée a eu l'occasion de présenter ses observations, mais qu'elle a volontairement choisi de ne faire aucune

---

<sup>44</sup> Érick Vanchestein et al., *supra*, note 6, p. 587, citant : *Isabelle c. Pharmaciens*, 2018 QCTP 33; *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, REJB 2004-69042 (C.Q.).

<sup>45</sup> Art. 151 du *Code des professions*. Érick Vanchestein et al., *supra*, note 6, p. 530 à 532. Voir également : *Fragasso c. Barreau du Québec*, 2023 QCTP 36, paragr. 130 à 138.

représentation, ni sur les sanctions ni sur les déboursés. Elle n'a présenté aucune preuve quant à sa capacité de payer.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT CE JOUR :**

[213] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre d'ordonner l'examen médical de l'intimée, tel que le prévoit l'article 48 du *Code des professions*.

**Sous le chef 1 :**

[214] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de douze mois.

**Sous le chef 2 :**

[215] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 000 \$.

**Sous les chefs 3, 4 et 5 :**

[216] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de trois mois sur chacun de ces trois chefs.

[217] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées sous les chefs 1, 3, 4 et 5 soient purgées de manière concurrente entre elles.

[218] **SOUSTRAIT** la période de radiation provisoire déjà purgée depuis le 6 septembre 2023.

[219] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle a ou aura son domicile professionnel.

[220] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

[221] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à

compléter avec succès, à ses frais, un stage de perfectionnement supervisé par un ergothérapeute approuvé par l'Ordre et de limiter le droit de l'intimée d'exercer ses activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre de ce stage supervisé, tel que le prévoient les articles 55 et 160 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> MICHEL P. SYNNOTT  
Président

---

M<sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, erg.  
Membre

---

M<sup>me</sup> JULIE GABRIELE, erg.  
Membre

M<sup>e</sup> Tarik-Alexandre Chbani et  
M<sup>e</sup> Sophie Boucher  
Avocats de la plaignante

M<sup>me</sup> Carline Siméon  
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 27 mai 2024